

Dépistage de la surdité

Contexte

- L'arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale pose le principe d'un « examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ».

Revalorisation des tarifs de la CM 15

- Financement identique dans les deux secteurs: intégration 18,70€ (coût de la mesure) dans chaque séjour de la CMD 15 hors mort-nés, transferts précoces, et décès.

Précision des consignes de codage:

- Afin d'assurer un suivi de la montée en charge de l'activité de dépistage, le codage des actes CCAM de dépistage est obligatoire dans le RSS dès lors que le dépistage **est effectué par otoémissions ou potentiels évoqués auditifs**, conformément aux recommandations de la HAS. Il est également indispensable de coder la surdité en DAS lorsqu'elle est dépistée.

Coordination régionale

- Outre la revalorisation des tarifs de la CM 15 (cf. supra), des crédits à hauteur de 1,8 M€ sont intégrés dans le FIR pour financer les frais de coordination régionale du dépistage (opérateur : réseau de santé en périnatalité, association de dépistage néonatal...).